



14/04/2015

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

CONFERENCE INTERNATIONALE DE HAUT NIVEAU
CONTRE
LE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS

25-26 mars 2015
Saint-Jacques-de-Compostelle, Espagne

CONCLUSIONS

www.coe.int/cdpc
Courriel : DGI-CDPC@coe.int

A l'occasion de l'ouverture à la signature de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle contre le trafic d'organes humains (ci-après la Convention), le Conseil de l'Europe a organisé, en coopération avec les autorités espagnoles, une Conférence internationale de haut niveau contre le trafic d'organes humains.

La Conférence a réuni plus de 250 experts gouvernementaux, représentants des autorités légales ainsi que celles chargées de son application, décideurs politiques, professionnels de la santé, autorités sanitaires et experts universitaires des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe, ainsi que d'Algérie, d'Israël, de Jordanie, du Maroc, des Philippines et de Tunisie.

La Conférence a été subdivisée en six sessions distinctes durant lesquelles 20 orateurs principaux ont abordé le trafic d'organes ainsi que la nouvelle Convention, sous différents angles, notamment du droit pénal matériel, de la jurisprudence, des enquêtes, des poursuites et de la sanction des infractions correspondantes et de l'éthique, ou encore selon la perspective du milieu médical, de la santé publique et de la coopération internationale. Les interventions ont été suivies d'une séance de questions-réponses et d'une discussion.

Lors de la séance de clôture, les modérateurs des sessions ont synthétisé les discussions qu'ils avaient animées. Sur cette base, le Président de la séance de clôture a préparé les présentes conclusions de la Conférence :

Le trafic d'organes humains est un problème mondial, comme cela a été souligné dans l'étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies qui a donné l'impulsion à la préparation/la rédaction de la Convention.

Le trafic d'organes humains viole la dignité des êtres humains et l'intégrité du corps humain et sape la confiance dans l'efficacité et l'équité du système de santé publique. Il soulève également d'importantes questions d'éthique. Par conséquent, le Conseil de l'Europe, Organisation dont le principal objectif est de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les valeurs démocratiques, a pris l'initiative de rédiger la nouvelle Convention.

La nouvelle Convention est le premier document international juridiquement contraignant à aborder le problème du trafic d'organes, principalement sous l'angle du droit pénal.

La Convention s'inspire des principes préétablis du droit international et leur apporte une valeur ajoutée, notamment s'agissant du principe selon lequel le corps humain ne doit pas être source de profit – on ne peut pas donner un prix aux éléments du corps humain. La Convention comble plusieurs vides juridiques et propose des mesures plus efficaces et efficaces pour lutter contre le trafic d'organes humains, tant au plan national qu'international.

La Convention interdit tout prélèvement d'organes humains lorsque celui-ci est réalisé en l'absence du consentement libre, éclairé et spécifique du donneur vivant ou décédé, ou lorsque le donneur ou une tierce personne s'est vu offrir ou a obtenu un bénéfice financier.

Lorsque le prélèvement d'organes humains est lié à l'infraction de traite des êtres humains, il peut s'avérer extrêmement difficile de prouver l'absence de consentement valable ou l'existence d'un bénéfice financier. En érigeant en infraction pénale le trafic d'organes humains, la nouvelle Convention permettra aux Etats de combattre ce type de comportement illicite en tant qu'infraction distincte.

De plus, la Convention traite l'ensemble des actes répréhensibles relevant du trafic d'organes humains. Beaucoup d'entre eux sont des affaires de « criminalité en col blanc » faisant intervenir la sollicitation et le recrutement illicites de donneurs, la préparation, la préservation, le stockage, le transport, le transfert, la réception, l'importation et l'exportation d'organes humains prélevés de manière illicite ainsi que la complicité et tentative.

Le trafic d'organes humains ne peut avoir lieu sans une certaine forme de participation des établissements médicaux ou de santé publique. Par conséquent, la Convention établit également la responsabilité des personnes morales pour les infractions concernées.

La Convention renforcera le niveau d'harmonisation des systèmes juridiques nationaux, ce qui est important du point de vue du principe de double incrimination. La Convention favorisera une meilleure coopération internationale en matière pénale.

Afin de lutter efficacement contre le trafic d'organes humains, il convient d'adopter une approche pluridisciplinaire, supposant la participation active et l'engagement des Etats.

Des mesures préventives sont nécessaires au plan national et international. L'une des principales tâches consiste à sensibiliser davantage le corps médical, s'agissant notamment de la responsabilité qui incombe aux professionnels de santé de dénoncer les comportements criminels. Les actions de diffusion d'informations auprès des groupes vulnérables, une source potentielle de donneurs, sont également essentielles.

Il conviendrait de mettre en place des systèmes de collecte de données quantitatives afin de procéder à une estimation fiable de l'ampleur du trafic.

Après l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats Parties pourraient, à l'avenir, tirer profit du partage de leurs différentes expériences en matière de lutte contre le trafic d'organes humains. En particulier, les bonnes pratiques pourraient être diffusées sous forme de lignes directrices contenant des dispositions types que les Parties pourraient utiliser dans leur pays. Les enseignements tirés de l'incrimination ou non de certains actes liés aux victimes du trafic d'organes humains pourraient également être échangés, sachant que les victimes sont toujours vulnérables, dans le besoin ou sous pression économique.

Le jour de son ouverture à la signature, 14 Etats membres¹ du Conseil de l'Europe ont

¹ L'Albanie, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République tchèque, le Royaume-Uni et la Turquie

signé la Convention. Une adhésion massive à la Convention est primordiale pour lutter contre une infraction qui revêt, en grande partie, une dimension transnationale. La Convention offre une occasion unique de mener une action concertée, en harmonisant les législations nationales, en identifiant les diverses infractions qui relèvent du trafic d'organes et en posant les bases d'une coopération transfrontalière plus efficace.